



**Décision n° 2007-DC-0072 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 novembre 2007 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommations d'eau, de transferts et rejets d'effluents liquides, de rejets d'effluents gazeux, de surveillance de l'environnement pour l'exploitation par la Société d'Enrichissement du Tricastin de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin.**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 I ;
- Vu** le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 autorisant la création, par la société d'Enrichissement du Tricastin d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par centrifugation sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;
- Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 70 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2005 autorisant la société EURODIF Production à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une usine de séparation isotopique de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2005 autorisant la société SOCATRI à effectuer les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à poursuivre les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base secrète de Pierrelatte ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du bassin Rhône-Méditerranée- Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 26 août 2005 par la Société d'Enrichissement du Tricastin, et le dossier joint à cette demande, complétés et modifiés le 20 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2006-2039 du 12 mai 2006 relatif à l'enquête publique ;
- Vu** les dossiers de l'enquête publique ainsi que les avis exprimés lors de cette enquête effectuée du 12 juin au 21 juillet 2006 inclus ;
- Vu** l'avis du ministre chargé de la santé en date du 17 janvier 2006 ;
- Vu** l'avis du ministre chargé de la sécurité civile en date du 23 janvier 2006 ;
- Vu** l'avis émis le 7 novembre 2006 par la Commission européenne en application de l'article 37 du traité Euratom ;
- Vu** l'avis ou la saisine, selon le cas, des conseils municipaux des 25 communes intéressées ;
- Vu** l'avis du Préfet du département de la Drôme, coordonnateur de la procédure au niveau local, en date du 18 octobre 2007 ;

Décide :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommations d'eau, de transferts et rejets d'effluents liquides, de rejets d'effluents gazeux, de surveillance de l'environnement auxquelles doit satisfaire la Société d'Enrichissement du Tricastin dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social est situé 4, Rue Paul Dautier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY pour l'exploitation de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation dénommée Georges Besse II située sur le territoire des communes de Pierrelatte (26) et Bollène (84). Ces prescriptions sont définies dans les annexes 1 et 2.

La présente décision s'applique à l'installation nucléaire de base n°168 correspondant à l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation, dénommée Georges Besse II et aux équipements implantés dans le périmètre de cette installation nucléaire de base.

#### **Article 2**

La présente décision ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial. Le renouvellement de cette autorisation à son échéance devra être sollicité auprès du service gestionnaire du domaine concédé.

#### **Article 3**

La décision est prise sous réserve du droit des tiers.

#### **Article 4**

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ses rejets sont compatibles avec les objectifs de qualité définissant l'état écologique et chimique des milieux aquatiques fixés dans les documents d'aménagement et de gestion des eaux définis en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

#### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 6 novembre 2007

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

François BARTHELEMY

Marc SANSON

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

**ANNEXE 1 à la décision n° 2007-DC-0072 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommations d'eau, de transferts et rejets d'effluents liquides, de rejets d'effluents gazeux, de surveillance de l'environnement pour l'exploitation par la Société d'Enrichissement du Tricastin de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin.**

**Titre unique  
Prévention des nuisances**

**Chapitre 1<sup>er</sup>  
Transferts d'effluents, prélèvement et consommation d'eau, rejets d'effluents dans le milieu  
ambiant,**

**Section 1  
Transferts d'effluents**

**Sous-section 1  
Moyens généraux de l'exploitant**

**Article 1**

I – Les transferts d'effluents liquides radioactifs sont autorisés dans les limites et les conditions techniques fixées ci-après.

Les installations à l'origine des effluents liquides, doivent être conçues, exploitées et entretenues de façon à maintenir le débit, l'activité des substances radioactives et la quantité de substances chimiques transférées aussi basses qu'il est raisonnablement possible.

II – Les différentes catégories d'effluents doivent être collectées le plus en amont possible par des réseaux séparés d'effluents radioactifs et non radioactifs. Elles font, en tant que de besoin l'objet d'un traitement spécifique.

Les installations de stockage et traitement d'effluents disposent d'équipements permettant de collecter, de stocker et de traiter séparément suivant leur nature et leur origine, la totalité des effluents produits dans l'installation Georges Besse II.

Pour la collecte, le stockage et, d'une façon générale pour toute opération sur les effluents, des dispositions sont prises contre les risques de dissémination dans l'environnement. Les canalisations de transport et de collecte d'effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

L'exploitant exerce les contrôles appropriés pour assurer l'intégrité dans le temps de ces systèmes de transfert de fluides.

**Sous-section 2  
Transferts d'effluents liquides**

**Article 2  
Effluents liquides radioactifs**

Les effluents liquides radioactifs sont constitués par des solutions aqueuses issues des analyses de laboratoires et des opérations de maintenance.

L'exploitant caractérise ses effluents liquides radioactifs, et s'assure de leur compatibilité avec la filière d'élimination retenue.

Les effluents radioactifs liquides sont transférés pour traitement et rejet à la Société Auxiliaire du Tricastin (ci-après dénommée SOCATRI) ou à la Compagnie générale des matières nucléaires (ci-après dénommée AREVA NC).

L'exploitant s'engage, vis-à-vis des sociétés SOCATRI et AREVA NC, à leur communiquer les caractéristiques des effluents radioactifs liquides qui leur sont transférés pour traitement et rejet : origines des effluents, compositions radiologique et chimique.

### **Article 3**

#### **Effluents liquides non radioactifs**

Les effluents liquides non radioactifs ont principalement pour origines :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales provenant du ruissellement des précipitations sur les toitures et les sols.

I - Les eaux usées domestiques provenant de l'unité Sud sont envoyées vers la station d'épuration T600 de l'installation d'EURODIF Production pour traitement.

Les eaux usées domestiques provenant de l'unité Nord, du REC II et du laboratoire sont envoyées vers les réseaux existants d'eaux usées d'AREVA NC pour traitement, avant rejet dans le canal de Donzère-Mondragon.

II - On distingue sur le site deux réseaux distincts d'eaux pluviales :

- un réseau banalisé qui reçoit toutes les eaux de toiture et la majeure partie des eaux de ruissellement ;
- un réseau spécialisé affecté au parc d'entreposage des conteneurs d'UF<sub>6</sub>.

#### A/ Réseau banalisé

Les eaux pluviales collectées sur le périmètre de l'unité Sud sont envoyées vers un réseau banalisé dédié à l'installation Georges Besse II constitué d'un bassin d'orage dimensionné pour collecter et traiter le volume d'eau correspondant aux dix premières minutes d'un orage de périodicité décennale. La vidange du bassin se fait par une canalisation reliée à la Gaffière.

Les eaux pluviales collectées sur le périmètre de l'unité Nord, du REC II et du laboratoire sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales existant d'AREVA NC pour être rejetés dans les conditions prévues par les autorisations de rejets d'AREVA NC.

#### B/ Réseau spécialisé

Les eaux pluviales issues des parcs d'entreposage des conteneurs d'UF<sub>6</sub> (parcs tampon) sont collectées dans un bassin de rétention et contrôlées avant rejet dans la Gaffière ou le canal de Donzère via le réseau banalisé.

### **Article 4**

I – Un plan de tous les réseaux de rejets d'effluents liquides est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification, et daté. Il est tenu à la disposition de l'ASN et des services chargés de la police de l'eau.

II – Il est interdit d'établir des liaisons directes entre, d'une part, les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et d'autre part, le milieu récepteur ou les réseaux d'assainissement extérieurs à l'installation autres que ceux de SOCATRI ou d'AREVA NC mentionnés dans la présente décision.

III – Les effluents radioactifs ou non radioactifs du site doivent, avant leur transfert faire l'objet d'un traitement éventuel afin de respecter les valeurs limites fixées dans la convention passée avec le destinataire.

#### Sous-section 3

#### Valeurs limites des transferts

### **Article 5**

I - Les effluents radioactifs liquides susceptibles de contenir de l'uranium provenant du traitement de combustibles irradiés, provenant de l'unité Nord de l'installation Georges Besse II sont transférés vers AREVA NC. Le transfert de l'ensemble de ces effluents induit une activité annuelle transférée de 7,5 MBq au maximum pour les isotopes de l'uranium.

II - Les effluents radioactifs liquides ne contenant pas d'uranium provenant du traitement de combustibles irradiés, provenant de l'unité Sud et Nord, REC II et laboratoire de l'installation Georges Besse II sont transférés vers SOCATRI. Le transfert de l'ensemble de ces effluents induit une activité annuelle transférée de 4100 MBq au maximum pour les isotopes de l'uranium.

III - En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant réalise une information au titre de l'annexe 2 à la présente décision.

Sous-section 4  
Contrôles, surveillance des transferts

**Article 6**

I - L'exploitant procède aux contrôles et analyses sur les équipements et ouvrages de transferts de l'installation afin de garantir le respect des valeurs limites spécifiées à l'article 5.

Les échantillons prélevés dans les réservoirs en vue des analyses de contrôle avant transfert à la station de traitement des effluents industriels de SOCATRI ou d'AREVA NC doivent être représentatifs. A cet effet, un brassage est effectué pour obtenir une homogénéité avant prélèvement.

Les effluents radioactifs transférés aux stations de traitement de SOCATRI ou d'AREVA NC doivent faire l'objet :

- préalablement au transfert, d'une mesure de la teneur en uranium total et en isotope 235 de l'uranium, permettant de vérifier leur acceptabilité par les stations de traitement ;
- mensuellement, sur un échantillon représentatif du volume transféré, d'une détermination des activités des isotopes de l'uranium ;
- mensuellement, sur un échantillon représentatif du volume transféré, l'exploitant s'assure, par une méthode garantissant un seuil de décision de 6 Bq/l, qu'une mesure de l'activité du <sup>99</sup>Tc ne met pas en évidence de produit de fission ;
- pour l'unité nord mettant en œuvre de l'uranium de traitement des combustibles irradiés, l'exploitant s'assure (en plus des dispositions précédentes), par une méthode garantissant un seuil de décision de 0,2 Bq/l, qu'une mesure de l'activité volumique du <sup>237</sup>Np ne met pas en évidence de transuraniens.

II - L'étanchéité de toutes les canalisations de transfert des effluents radioactifs entre les différentes installations sur le site, ainsi que de l'ensemble des réservoirs fait l'objet de vérifications au minimum annuelles.

III - Le bon fonctionnement des appareils de mesure et des alarmes associées se trouvant sur les canalisations est vérifié trimestriellement. Ces appareils sont en outre contrôlés et réglés aussi souvent que nécessaire.

IV - Le bon fonctionnement des vannes et des clapets est vérifié selon un programme d'essai périodique.

V- L'exploitant s'assure que des mesures alpha globale et bêta globale, par des méthodes garantissant des seuils de décision ne dépassant pas 0,1 Bq/l en alpha et 0,5 Bq/l en bêta, ne mettent pas en évidence, dans les réseaux d'effluents non radioactifs (eaux usées domestiques provenant des zones à déchets nucléaires, eaux pluviales), d'activité volumique d'origine artificielle supérieure à ces seuils. Cette vérification doit être effectuée au moins mensuellement.

**Section 2**

**Dispositions communes à la maîtrise des rejets et des prélèvements**

Sous-section 1

Moyens généraux de l'exploitant

**Article 7**

I – L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les prélèvements et mesures réglementaires puissent être effectués en toutes circonstances.

II – L'exploitant dispose sur le site du Tricastin d'un laboratoire de mesures de radioactivité dans l'environnement et d'un laboratoire de contrôle des effluents radioactifs. Ces deux laboratoires sont distincts et exclusivement affectés aux mesures de radioprotection et physico-chimiques prévues dans la présente décision. Certaines analyses peuvent être sous-traitées à des laboratoires extérieurs après accord de l'ASN.

III – L'exploitant dispose sur le site du Tricastin de deux véhicules laboratoires dont l'équipement est fixé en accord avec l'ASN et qui sont maintenus en état d'intervention à l'intérieur et à l'extérieur du site nucléaire quelles que soient les circonstances ;

IV – Les enregistrements originaux et les résultats d'analyse ou de contrôle sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition des représentants de l'Etat.

V – Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans la présente décision, les représentants de l'ASN ou des services chargés de la police des eaux peuvent demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que dans l'environnement, pour vérifier le respect des prescriptions de la présente décision ou d'un autre texte réglementaire. Ces prélèvements et mesures peuvent être exécutés par un organisme spécialisé dont le choix est soumis à l'approbation du service ayant formulé la demande. Tous les frais occasionnés sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

VI – L'exploitant dispose en toutes circonstances des données météorologiques locales. Ces données sont transmises au PC sécurité.

VII – L'exploitant communique à l'ASN les procédures analytiques et les méthodes de calcul utilisées pour vérifier la conformité aux dispositions de la présente décision. Il l'informe de toute modification des méthodes de calcul ainsi que de toute évolution relative au choix des méthodes de mesure retenues. Les procédures analytiques sont constituées de méthodes normalisées avec une justification des éventuels écarts aux normes, ou à défaut, de méthodes ayant fait l'objet d'un dossier de validation, en accord avec la dernière édition de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

L'exploitant précise, pour chaque procédure analytique utilisée, les limites de quantification associées. Ces limites de quantification doivent être compatibles avec le niveau requis pour la vérification des valeurs limites imposées.

L'exploitant établit un document mentionnant et justifiant les incertitudes associées aux mesures effectuées.

## Sous-section 2

### Registres

#### Article 8

I – Pour les rejets et transferts d'effluents radioactifs, l'exploitant tient à jour pour chaque type d'effluent, gazeux ou liquide, les registres suivants :

- un registre de maintenance et de contrôle des dispositifs de mesure des rejets ainsi que des appareils de mesure des laboratoires d'analyse ;
- un registre des résultats des mesures dans l'environnement prévues par la présente décision ;
- un registre des états mensuels précisant pour chaque catégorie de rejets (continu ou discontinu) et pour chacun d'entre eux :
  - . le numéro, la date, la durée, le volume et l'activité du rejet ou du transfert
  - . le débit de l'effluent, dans la cheminée de rejet (pour les effluents gazeux)
  - . la composition et les activités ou les concentrations volumiques mesurées pour chaque catégorie d'effluents radioactifs rejetés (pour les effluents gazeux) stockés avant transfert (pour les effluents liquides) ;
  - . pour les effluents gazeux radioactifs, les conditions météorologiques détaillées (pression, température, direction et vitesse du vent, précipitations...) pendant le rejet.

La mise en service des modules et tous les incidents de fonctionnement tels que rupture de canalisation, fuites d'effluents liquides ou gazeux, rejets non contrôlés, indisponibilités de réservoir réglementaire, ruptures de filtre, variations importantes des débits, arrêts de ventilateurs, pannes d'appareils de mesure de débit et d'activités, sont mentionnés sur le registre des états mensuels.

Les directives d'utilisation des registres d'effluents radioactifs sont définies par le directeur général de l'ASN.

II – Pour les rejets non radioactifs, l'exploitant tient à jour un document récapitulatif des analyses et des mesures effectuées en application de la présente décision.

III – L'ensemble de ces registres est archivé pendant au moins trois ans. Ils peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé à condition qu'ils puissent être facilement consultés par des services compétents (ASN, Service chargé de la police des eaux) et à condition d'assurer la traçabilité des modifications apportées.

Sous-section 3  
Contrôles exercés par l'ASN

**Article 9**

I – Un exemplaire des feuilles récapitulatives mensuelles des registres mentionnés au paragraphe I de l'article 8, signé par l'exploitant, est transmis de telle façon qu'il soit parvenu à l'ASN au plus tard le 15 du mois suivant.

II – L'ASN doit pouvoir disposer à chaque instant des noms et des coordonnées des responsables compétents en radioprotection chargés d'assurer les permanences sur le site, sous la responsabilité de l'exploitant.

III – Sans préjudice de sa propre surveillance de l'environnement qu'il effectue en application de la présente décision, l'exploitant transmet, en vue d'analyse, à un organisme désigné par l'ASN, des échantillons dont la liste et les conditions de prélèvement lui sont au préalable précisées par cette autorité.

**Section 3**  
**Prélèvements et consommation d'eau**

Sous-section 1  
Limites de prélèvement et de consommation d'eau

**Article 10**

La présente décision n'a pas pour effet d'autoriser la réalisation de prélèvements d'eau dans le milieu naturel par l'exploitant.

La consommation d'eau par l'exploitant, pour ses besoins domestiques et industriels, est autorisée dans les limites et les conditions techniques ci-après. L'approvisionnement est assuré par AREVA NC et EURODIF, dans les conditions de leurs autorisations respectives à prélever de l'eau dans l'environnement.

Les consommations en eau potable pour les besoins de l'installation Georges Besse II ne peuvent dépasser les limites suivantes :

	<b>Unité Sud</b>	<b>Unité Nord</b>	<b>REC II et labo</b>
Besoins en eau potable en m <sup>3</sup> /an	10 000	10 000	6 000

L'exploitant dispose des moyens de mesure de sa consommation d'eau pour l'unité Sud, l'unité Nord et pour l'ensemble REC II et laboratoire.

Sous-section 2  
**Dispositions générales**

**Article 11**

I - Pour son fonctionnement, l'installation Georges Besse II est alimentée en eau potable :

- par AREVA NC pour l'unité Nord, le REC II et le laboratoire,
- par EURODIF pour l'unité Sud.

EURODIF et AREVA NC prélèvent de l'eau dans la nappe alluviale pour l'exploitant à partir de la station de pompage Les transferts d'eau prélevée dans l'environnement par EURODIF ou AREVA NC pour le compte de l'exploitant doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre les parties.

II – L'installation Georges Besse II est raccordée aux réseaux maillés d'eau incendie d'AREVA NC et d'EURODIF. Une convention précise les modalités de ces transferts d'eau.

## Section 4 Rejets d'effluents

Sous-section 1  
Dispositions communes

### Article 12 Nomenclature des opérations

Les opérations suivantes relèvent de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Désignation des opérations de la nomenclature	Opérations du site concernées	Autorisation ou déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réseau de piézomètres de surveillance de la nappe.	D
5.2.1.0	Effluents radioactifs provenant d'une installation nucléaire de base (INB).	Rejets radioactifs liquides dans le canal de Donzère- Mondragon via : l'installation nucléaire de base classée secrète (INBS) d'AREVA NC - l'installation de la Société Auxiliaire du Tricastin (SOCATRI).	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha.	Pour l'unité Sud, rejets dans la Gaffière via un bassin d'orage ; pour l'unité nord, le REC II et le laboratoire rejet vers le réseau existant d'AREVA NC	A

### Article 13 Principes généraux

I – Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises dans la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation des installations du site, en particulier par l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, pour limiter les consommations d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux dans l'environnement. Ce principe s'applique également aux dispositifs destinés à mesurer le niveau des rejets en vue d'évaluer leur impact sur l'environnement et les populations.

L'ensemble des installations de gestion de l'eau et de rejets des effluents est conçu et exploité conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société d'Enrichissement du Tricastin en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente décision et du décret d'autorisation de création.



II – Aucun rejet ou transfert ne peut se faire si les circuits de stockage et de rejets des effluents ainsi que les dispositifs et moyens de radioprotection ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la présente décision.

III – L'exploitant doit réaliser les vérifications et mesures nécessaires au bon fonctionnement des installations. En particulier, les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect de la présente décision.

Les dispositifs de prétraitement et de stockage sont conçus, exploités, entretenus et périodiquement contrôlés de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction et de manière à pouvoir vérifier à tout moment leur efficacité.

IV – Pour ce qui concerne les effluents liquides, les rejets sont effectués par l'intermédiaire de la SOCATRI ou de l'établissement de Pierrelatte d'AREVA NC. Les transferts d'effluents liquides de l'installation Georges Besse II aux installations de traitement dépendant de SOCATRI ou d'AREVA NC, doivent faire l'objet d'une convention préalable passée entre les parties.

Ces conventions fixent les limites d'acceptabilité des effluents transférés en accord avec les exigences du référentiel réglementaire et les exigences relatives aux effluents rejetés dans l'environnement. Elles énoncent également les obligations des exploitants en matière d'auto surveillance. Toute modification de ces conventions doit être déclarée à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et au service concerné de la police des eaux.

V – Sur chaque canalisation de rejet ou de transfert d'effluents est prévu un point de prélèvement permettant de prélever des échantillons. Ces points sont implantés de telle sorte qu'ils permettent de réaliser des mesures représentatives de l'effluent transféré ou rejeté. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions et des prélèvements en toute sécurité. L'exploitant tient à disposition les éléments visant à démontrer la représentativité des mesures aux différents points de prélèvements dans l'environnement et dans les effluents.

#### Sous-section 2 Rejets d'effluents gazeux

### **Article 14** **Dispositions générales**

I. - Les effluents gazeux doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source, canalisés et, si besoin, traités. Les rejets correspondants en termes d'activité et de quantité de produits chimiques susceptibles d'être rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides ou liquides par l'ensemble des installations, doivent en permanence demeurer aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

II - Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents gazeux sont telles qu'elles n'entraînent aucun risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes nouvelles.

Les effluents radioactifs gazeux sont filtrés ou traités avant rejet.

III - Les rejets à l'atmosphère sont évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou dispositifs d'échappement conçus de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents dans l'atmosphère et éviter le refoulement des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### **Article 15** **Gestions des installations et des rejets**

I. - L'exploitant doit exercer une surveillance et réaliser des contrôles et des analyses afin de vérifier le respect des limites spécifiées aux articles 1 et 2 de l'annexe de la décision n°2007-DC-0073 du 6 novembre 2007 de l'ASN.

II. - L'exploitant doit être en mesure de fournir la répartition des émissions atmosphériques par cheminée.

Des équipements et des moyens appropriés de prélèvement et de contrôle doivent permettre de prélever des échantillons représentatifs des rejets réalisés.

Pour l'ensemble des cheminées, les dispositifs précités doivent être implantés dans une section de la cheminée où la représentativité des mesures et prélèvements est assurée. Ils doivent, par ailleurs, être aisément accessibles, en permanence et en toute sécurité. De plus, ils doivent être équipés d'alarmes, reportées en salle de conduite, signalant toute interruption de leur fonctionnement.

III. - Le bon état de tous les conduits de transfert des effluents radioactifs gazeux doit faire l'objet de vérifications au moins annuelles. L'efficacité des filtres de dernières barrières des effluents radioactifs gazeux est testée au moins une fois par an.

Le bon fonctionnement des appareils et des alarmes associées se trouvant sur les conduits est contrôlé mensuellement. Ces appareils sont en outre vérifiés aussi souvent que nécessaire.

#### **Article 16**

##### **Surveillance des rejets,**

Un contrôle permanent au niveau de chacune des cheminées de rejets d'effluents radioactifs est assuré par l'exploitant dans les conditions suivantes :

- mesure permanente du débit d'émission des effluents gazeux ;
- prélèvement en continu sur filtre fixe des aérosols. Ces prélèvements sont doublés pour les cheminées Sud et Nord. A la fin de chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1<sup>er</sup> au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, les filtres sont remplacés et donnent lieu à la détermination des activités  $\alpha$  globale et  $\beta$  globale ;
- les prélèvements du mois sont regroupés pour déterminer l'activité volumique moyenne des différents isotopes de l'uranium ;
- prélèvement en continu et mesure hebdomadaire des fluorures.

#### **Chapitre 2**

##### **Surveillance de l'environnement**

##### **Section 1**

##### **Surveillance de l'air**

#### **Article 17**

I - La surveillance de la radioactivité de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire du Tricastin, comportera au minimum :

- la mesure systématique du débit d'exposition gamma ambiant, à fréquence mensuelle, aux limites du site nucléaire du Tricastin, en au moins 18 points (D1 à D18) de la clôture de ce site, au Clos de Bonnot (DD6) et aux 3 points d'implantation des groupes de référence sélectionnés de Faveyrolles (DD5), des Prés Guérinés (DD7) et de Bollène la Croisière (DD8) ;
- l'enregistrement continu du rayonnement gamma ambiant en 4 points (DD1, DD2, DD3, DD4) du site nucléaire du Tricastin, dont l'un est placé obligatoirement sous le vent dominant de l'installation Georges Besse II ;
- en sept points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA7), dont l'un est obligatoirement placé sous le vent dominant de l'installation Georges Besse II, aux trois points d'implantation des groupes de référence sélectionnés, ainsi qu'en un point (PA11) situé au sud-ouest du site, une station d'aspiration en continu des poussières atmosphériques sur filtre fixe qui est changé et analysé au moins une fois par jour ; sur ces poussières, il est procédé au minimum, pour chaque station, à la détermination, quotidiennement, des activités alpha globale et bêta globale. En cas de dépassement de la valeur de 0,001 Bq/m<sup>3</sup> en alpha global ou en bêta global, l'exploitant procédera à une analyse isotopique complémentaire de l'activité des différents isotopes de l'uranium ;
- en ces mêmes points, des prélèvements mensuels des précipitations atmosphériques (RA1 à RA11), donnant lieu à la détermination des activités alpha globale, bêta globale et de la teneur en uranium ;

- au Clos de Bonnot (ID4) et aux 3 points d'implantation des groupes de référence sélectionnés (ID1, ID2, ID3), un prélèvement mensuel de végétaux (herbes); sur ces échantillons, il est réalisé au minimum une mesure de l'activité bêta globale, de la teneur en uranium ainsi qu'une détermination du potassium 40 ;
- une campagne annuelle de prélèvements sur les principales productions agricoles (mêmes analyses que sur les végétaux complétée par une mesure des isotopes de l'uranium) ;
- un prélèvement annuel de la couche superficielle des terres donnant lieu aux mêmes analyses que sur les végétaux.

II - La surveillance chimique de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs installations du site nucléaire du Tricastin, comportera au minimum :

- en sept points du site nucléaire du Tricastin (PA1 à PA7), dont l'un est obligatoirement placé sous le vent dominant de l'installation Georges Besse II, aux trois points d'implantation des groupes de référence sélectionnés, ainsi qu'en un point situé au sud-ouest du complexe (PA11), une station de prélèvement en continu de l'air avec analyse mensuelle des fluorures ;
- en ces mêmes points, des prélèvements mensuels des précipitations atmosphériques (RA1 à RA11) donnent lieu à la détermination en fluorures ;
- annuellement, une analyse du fluor sur un prélèvement végétal, sensible et représentatif.

III - Les stations de prélèvement et de mesure en continu, implantées sur le site nucléaire du Tricastin, sont munies d'alarmes, retransmises au poste de regroupement des alarmes de radioprotection, signalant toute interruption de leur fonctionnement.

IV - La localisation des différents prélèvements et mesures mentionnés ci-dessus est précisée à l'article 20 de la présente décision. Toute modification doit préalablement recueillir l'accord de l'ASN.

## **Section 2**

### **Surveillance des eaux**

#### Sous-section 1 Surveillance de la radioactivité

#### **Article 18**

I - La surveillance de la radioactivité de l'environnement par l'exploitant, qui peut être commune à plusieurs des installations du complexe nucléaire du Tricastin, comportera au minimum :

- des prélèvements en continu de l'eau du canal de Donzère-Mondragon effectués en amont (ES7) et en aval (ES8) des points de rejet des effluents ; pour chacune des stations de prélèvements et pour chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21 et du 22 à la fin du mois, il est constitué un échantillon moyen donnant lieu, au minimum, à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et à une détermination des teneurs en potassium et en uranium ;
- en outre à la station aval (ES8), il est procédé sur un échantillon moyen mensuel, à la détermination de l'activité des différents isotopes de l'uranium ;
- des prélèvements hebdomadaires en trois points de l'eau de la Gaffière (ES1, ES2 et ES3), et des prélèvements mensuels en un point du lac "le Trop Long" (ES9), et du Lauzon (ES4) donnant lieu à une mesure des activités alpha globale et bêta globale et une détermination de la teneur en potassium et en uranium ;
- une campagne annuelle de prélèvement de sédiments, de la flore et faune aquatiques, dans la Gaffière (ES3), le Lauzon (ES4), le canal de Donzère-Mondragon (ES7 et ES 8), et le lac Trop Long (ES9), sur lesquels doit être effectuée la détermination des activités alpha globale, bêta globale et potassium 40, ainsi que celle de la teneur en uranium ; En outre à la station aval (ES8), il est procédé à la détermination de l'activité des isotopes de l'uranium ;
- des prélèvements mensuels de l'eau de la nappe, au niveau de 18 forages (ET1 à ET12, ET13, ET14, ET15, ET32, ET33, ET 61) en vue de la mesure, au minimum, de leur teneur en uranium ;
- des prélèvements annuels de l'eau de boisson au niveau des stations de pompage des villes de Pierrelatte, de Bollène et Lapalud ; sur ces prélèvements, il est réalisé une mesure des activités alpha globale et bêta globale et une détermination des concentrations en potassium, en uranium et en fluorures.

II - La localisation des différents points de mesure et de prélèvement mentionnés ci-dessus est précisée à l'article 20 de la présente décision. Toute modification doit préalablement recueillir l'accord de l'ASN.

Sous-section 2  
Surveillance physico-chimique et biologique

**Article 19**

I - La surveillance physico-chimique et biologique de l'environnement réalisée par l'exploitant doit permettre de suivre l'évolution naturelle du milieu récepteur et déceler une évolution anormale qui proviendrait du fonctionnement des installations. Elle consiste en des prélèvements et mesures dont les natures, fréquences et localisations sont fixées par la présente décision.

Cette surveillance, qui peut être commune à plusieurs des installations du site nucléaire du Tricastin, portera au minimum sur les eaux de surface, les eaux pluviales, l'eau de la nappe, l'eau de boisson, les sédiments, la faune et la flore aquatiques. Le nombre et l'implantation des points de prélèvements, la fréquence des prélèvements et la nature des mesures sont les suivants :

- Surveillance des eaux de surface :

Point de contrôle		Fréquence	Paramètres contrôlés
ES1	Gaffière amont site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures, pH,
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES2	Gaffière aval Compagnie générale des matières nucléaires/COMURHEX	Hebdomadaire	Fluorures, pH
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES3	Gaffière aval site du Tricastin	Hebdomadaire	Fluorures, pH
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES4	Lauzon aval site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures, pH
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES7	Canal de Donzère- Mondragon	Mensuelle	pH, Fluorures
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES8	Canal de Donzère Mondragon aval site du Tricastin	Hebdomadaire	Fluorures, pH
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES9	Lac le trop long	Hebdomadaire	pH,
		Mensuelle	fluorures
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux
ES11 ES9	Groupe de référence de Prés Guérinés (ES9 sert de référence)	Hebdomadaire	pH
		Mensuelle	Fluorures
		Semestrielle	DCO <sup>a</sup> , MES <sup>b</sup> , hydrocarbures totaux,
ES12 ES4	Groupe de référence de Bollène la Croisière (ES4 sert de référence)	Mensuelle	Fluorures

<sup>a</sup> DCO : demande chimique en oxygène

<sup>b</sup> MES : matières en suspension

- surveillance de la nappe :

Point de contrôle		Fréquence	Paramètres contrôlés
ET1	S1E Compagnie générale des matières nucléaires	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET2	S12 Compagnie générale des matières nucléaires	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET3	S13 Compagnie générale des matières nucléaires	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET4	S16 Compagnie générale des matières nucléaires	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET5	PZ40	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET6	S24 Compagnie générale des matières nucléaires	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET7	Piézo EURODIF Ouest site (parc électrique)	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET8	Piézo SOCATRI	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET9	Piézo SOCATRI	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET10	Piézo SOCATRI	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET11	Zone au sud de COMURHEX	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET12	Piézo à l'ouest du piézo Socatri ET10	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET13	Groupe de référence Faveyrolles	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET14	Groupe de référence Prés Guérinés	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET15	Groupe de référence Bollène la Croisière	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET32	GB II Unité Sud	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET33	GB II Unité Sud	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux
ET61	GB II Unité Nord	mensuelle	Fluorures, pH
		semestrielle	Hydrocarbures totaux

- surveillance des eaux pluviales :

Point de contrôle		Fréquence	Paramètres contrôlés
EP1	Bassin tampon	Mensuelle	Fluorures
EP2	Rejet Gaffière au nord du site EURODIF	Mensuelle	Fluorures
EP3	Rejet Gaffière au sud du site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures
EP4	Rejet Mayre-Girarde au sud-ouest du site du Tricastin	Mensuelle	Fluorures
	Bassin tampon Unité Nord	Mensuelle	Fluorures
	Bassin tampon Unité Sud	Mensuelle	Fluorures
	Bassin d'orage Unité Sud	Mensuelle	Fluorures

- surveillance des sédiments, des végétaux aquatiques et de la faune aquatique :  
L'impact des installations sur les écosystèmes aquatiques fera l'objet d'un plan de surveillance adapté soumis à l'approbation des autorités administratives concernées.

III - La localisation des différents points de mesure et de prélèvement mentionnés ci-dessus est précisée à l'article 20 de la présente décision. Toute modification doit recueillir l'accord préalable de l'ASN.

IV - Les fréquences des prélèvements, la nature et le nombre des contrôles pourront être modifiés, en accord avec l'ASN, notamment pour tenir compte du retour d'expérience.

V - Les prélèvements et mesures complémentaires peuvent être réalisés à l'amont et à l'aval du site, en des points précis soumis à l'accord de l'ASN et des services chargés de la police des eaux.

### Section 3 Implantation des points de prélèvements

#### Article 20

Les points de prélèvements pour la surveillance de l'environnement sont implantés comme suit :

Paramètres contrôlés	Point de contrôle	
	Codification	Localisation
Débit d'exposition gamma	D1	<i>Voir plan<sup>(1)</sup></i>
	D2	
	D3	
	D4	
	D5	
	D6	
	D7	
	D8	
	D9	
	D10	
	D11	
	D12	
	D13	
	D14	
	D15	
	D16	
	D17	
	D18	
	DD5	Faveyrolles
	DD6	Clos de Bonnot
	DD7	Prés Guérinés
	DD8	Bollène la Croisière
Enregistrement du Rayonnement Gamma Ambiant	DD1	<i>Voir plan(1)</i>
	DD2	
	DD3	
	DD4	
Poussières atmosphériques	PA1	<i>Voir plan(1)</i>
	PA2	
	PA3	
	PA4	
	PA5	
	PA6	
	PA7	
	PA8	
	PA9	
	PA10	
	PA11	
		Faveyrolles
		Prés Guérinés
		Bollène la Croisière
		Sud ouest du site

Paramètres contrôlés	Point de contrôle		
	Codification	Localisation	
Précipitations Atmosphériques	RA1	<i>Voir plan(1)</i>	
	RA2		
	RA3		
	RA4		
	RA5		
	RA6		
	RA7		
	RA8		Faveyrolles
	RA9		Prés Guérinés
	RA10		Bollène la Croisière
	RA11		Sud est du site
Herbes	ID1	Faveyrolles	
	ID2	Prés Guérinés	
	ID3	Bollène la Croisière	
	ID4	Clos de Bonnot	
Productions Agricoles locales		Faveyrolles	
		Prés Guérinés	
		Bollène la Croisière	
Couche Superficielle Des terres		Faveyrolles	
		Prés Guérinés	
		Bollène la Croisière	
Eaux de surface	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES1	Gaffière amont site du Tricastin	
	ES2	Gaffière aval Compagnie générale des	
	ES3	Gaffière aval site du Tricastin	
	ES4	Lauzon aval site du Tricastin	
	ES5	Mayre Girarde amont site du Tricastin	
	ES6	Mayre Girarde aval site du Tricastin	
	ES9	Lac "Le trop long"	
Eau potable	Rb1	Pierrelatte	
	Rb2	Bollène	
	Rb3	Lapalud	
Sédiments	ES3	Gaffière (aval AREVA NC/COMURHEX)	
	ES4	Lauzon (Bollène)	
	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES9	Lac le trop long (Prés Guérinés)	
Flore aquatique (mousse, potamot, ...)	ES3	Gaffière (aval AREVA NC/COMURHEX)	
	ES4	Lauzon (Bollène)	
	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES9	Lac le trop long (Prés Guérinés)	
Poissons (anguilles, chevesnes, ...)	ES3	Gaffière (aval AREVA NC/COMURHEX)	
	ES4	Lauzon (Bollène)	
	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES9	Lac le trop long (Prés Guérinés)	

Paramètres contrôlés	Point de contrôle		
	Codification	Localisation	
Eaux souterraines	ET1	<i>Voir plan(1)</i>	
	ET2		
	ET3		
	ET4		
	ET5		
	ET6		
	ET7		
	ET8		
	ET9		
	ET10		
	ET11		
	ET12		
	ET13		Faveyrolles
	ET14		Prés Guérinés
	ET32		Voir plan(1)
ET33	Voir plan(1)		
ET61	Voir plan(1)		
ET15	Bollène		
Eau potable	Rb1	Pierrelatte	
	Rb2	Bollène	
	Rb3	Lapalud	
Sédiments	ES3	Gaffière (aval AREVA NC/COMURHEX)	
	ES4	Lauzon (Bollène)	
	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES9	Lac le trop long (Prés Guérinés)	
Flore aquatique (mousse, potamot, ...)	ES3	Gaffière (aval AREVA NC/COMURHEX)	
	ES4	Lauzon (Bollène)	
	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES9	Lac le trop long (Prés Guérinés)	
Poissons (anguilles, chevesnes, ...)	ES3	Gaffière (aval AREVA NC/COMURHEX)	
	ES4	Lauzon (Bollène)	
	ES7	Canal DM amont site du Tricastin	
	ES8	Canal DM aval site du Tricastin	
	ES9	Lac le trop long (Prés Guérinés)	
Eaux souterraines	ET1	<i>Voir plan(1)</i>	
	ET2		
	ET3		
	ET4		
	ET5		
	ET6		
	ET7		
	ET8		
	ET9		
	ET10		
	ET11		
	ET12		
	ET13		Faveyrolles
	ET14		Prés Guérinés
	ET32		Voir plan(1)
ET33	Voir plan(1)		
ET61	Voir plan(1)		
ET15	Bollène		



(1) Ce plan peut être consulté :

- à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 6 Place du Colonel Bourgoïn, 75012 Paris ou 2 rue Antoine Charial 69426 Lyon Cedex 03 ;
- à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban, 26030 Valence Cedex 9 ;
- à la préfecture de Vaucluse, 4, rue Viala, 84905 Avignon Cedex.

**ANNEXE 2 à la décision n° 2007-DC-0072 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités d'informations des autorités, des collectivités territoriales, des associations et du public pour l'exploitation par la Société d'Enrichissement du Tricastin de l'installation de séparation isotopique de l'uranium par centrifugation implantée sur le site du Tricastin.**

**1. Information des autorités sur les anomalies de fonctionnement, les incidents et les accidents**

Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions de la présente décision, tel que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil d'avertissement, réduction du débit des cheminées, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques, etc., fait l'objet d'une information immédiate à l'ASN, et, selon leur domaine de compétence respectif, au préfet ou aux services chargés de la police des eaux.. L'événement doit être signalé sur les documents mentionnés à l'article 3 de l'annexe 1 et à l'article 3 de la présente annexe. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour supprimer les causes de ces événements et limiter la durée d'indisponibilité du matériel.

La même procédure d'information s'applique en cas de dépassement des limites de rejets mentionnées à l'annexe de la décision n°2007-DC-0073 du 6 novembre 2007 ainsi que pour tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement de l'installation.

Les prescriptions du présent article ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des installations nucléaires, ni aux mesures d'alerte prévues dans les plans d'urgence interne ou dans les plans particuliers d'intervention.

**2. Information des associations et du public**

Chaque année, l'exploitant établit un rapport destiné à être rendu public permettant de caractériser le fonctionnement des installations et prenant en compte l'ensemble des contrôles et de la surveillance prévu en application de la présente décision.

Ce rapport présente notamment les éléments d'information suivants :

- a) le rappel des dispositions de la présente décision en précisant notamment les normes de rejets, les contrôles des effluents, le programme de surveillance ;
- b) l'état des quantités mensuelles de consommation d'eau ;
- c) l'état des rejets annuels et de leur répartition mensuelle (en activité, et en flux pour les substances chimiques),
- d) le bilan des mesures de surveillance réalisées sur les rejets et dans l'environnement.
- e) les opérations exceptionnelles conduisant à utiliser des substances chimiques se retrouvant ensuite dans les rejets, telles qu'acide sulfurique, tartrifuges ou biocides, sont décrites avec leurs principales caractéristiques. Ces informations sont accompagnées des commentaires nécessaires à leur bonne compréhension : carte à une échelle convenable du programme de surveillance (localisation des stations d'étude), situation des rejets par rapport aux limites réglementaires, comparaison des résultats de mesure dans l'environnement aux mesures initiales, explications quant à d'éventuels résultats anormaux, etc ;
- f) l'estimation, de façon aussi réaliste que possible, des doses reçues par la population du fait de l'activité exercée au cours de l'année écoulée ; cette estimation s'applique aux groupes de référence de la population concernés par le site, dont les caractéristiques sont rappelées dans le rapport, et s'appuie notamment sur :
  - l'évaluation des doses dues à l'irradiation externe, avec indication, le cas échéant, de la qualité des rayonnements en cause ;
  - l'évaluation de l'incorporation de radionucléides avec indication de leur nature et, au besoin, de leurs états physique et chimique, et détermination de l'activité et des concentrations de ces radionucléides ;
- g) la description des opérations de maintenance des équipements et ouvrages intervenant dans les transferts d'eau ou les rejets d'effluents ;

- h) la description des incidents ou anomalies de fonctionnement ayant fait l'objet d'une information en application de l'article 1 (fuite d'effluents gazeux ou liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité de certaines installations, détérioration de filtres, panne d'appareils de mesure de débits et d'activités, etc.), ainsi que des mesures correctives prises par l'exploitant ;
- i) la mise en perspective pluriannuelle des résultats (comparaison avec les résultats antérieurs), y compris ceux relatifs à l'état de référence connu le plus ancien ;
- j) la présentation des actions réalisées par l'exploitant en faveur de la protection de l'environnement.
- k) l'estimation de l'impact des rejets chimiques.

Le rapport annuel est adressé à l'ASN (direction générale et division de Lyon), à la DGS, à la DPPR, aux préfets des départements de la Drôme et de Vaucluse, à la DIREN et aux DDASS territorialement compétentes et aux services chargés de la police des eaux, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année décrite dans le rapport. Il est transmis, dans les mêmes délais, à la commission locale d'information ou à une commission équivalente. L'exploitant fournit un nombre suffisant d'exemplaires de ce rapport spécifié par chaque entité destinataire.